

LOI LCAP PROMULGUEE LE 7 JUILLET 2016 JO DU 8 JUILLET ET SES DECRETS D'APPLICATION

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a été promulguée le 7 juillet et publiée au JO le 8 juillet après les votes en termes identiques de l'Assemblée Nationale (21 juin) et du Sénat (29 juin).

Au 1^{er} mai 2017 les décrets suivants ont été pris :

- Décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 : JO du 16 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte (*abaissement du seuil à 150 m²*),
- Décret n° 2017-252 du 27 février 2017 : JO du 28 février 2017 relatif à l'établissement du projet architectural paysager et environnemental d'un lotissement (*seuil fixé à 2 500 m²*),
- Décret n° 2017-254 du 27 février 2017 : JO du 28 février 2017 portant application des dispositions des articles L.151-29-1 et L.152-6 du code de l'urbanisme (*projets de qualité, d'innovation ou de création architecturale*),
- Décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 : JO du 30 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris en application de l'article L. 650-1 du code du patrimoine (*conditions d'attribution du label*),
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 : JO du 31 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Ci-dessous est établi un résumé des principales dispositions pour les espaces protégés codifiées dans un **nouveau Livre VI du code du patrimoine « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »**.

A- LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (Titre Ier « Dispositions générales », Chapitre III « Dispositions diverses », [article 75](#), Section 4 « Abords », [art. L. 621-30 à 621-33 du code du patrimoine et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.621-92 à R.621-97 du code du patrimoine](#)) :

Les périmètres délimités des abords concernent des immeubles ou un ensemble d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec le monument historique ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur ([art. L. 621-30 du code du patrimoine](#)). **Ils sont créés par le préfet de région** après enquête publique et consultation du propriétaire et accord de la collectivité compétente en matière de PLU et, le cas échéant, de la commune concernée ([art. L. 621-31 du code du patrimoine](#)). En cas de désaccord le périmètre est créé par arrêté du préfet de région ou en Conseil d'Etat ([art. R.621-94](#)).

Les périmètres délimités des abords (qui remplacent les périmètres modifiés et les périmètres adaptés) **deviennent la règle**. A défaut le périmètre de 500 m s'applique. Cela deviendra une exception puisqu'en préalable à l'inscription le préfet saisit l'Abf à fins de

proposition d'un périmètre délimité (*art. R.621-92*) et il en va de même à chaque élaboration, modification, révision du PLU ou de la carte communale (*art. R.621-93. I*). Dans ces derniers cas, l'autorité compétente en la matière se prononce sur le projet de périmètre, et, si son avis est favorable l'enquête publique est conjointe pour les deux procédures (*art. R.621-93. II*).

Dès la promulgation de la loi les périmètres modifiés et les périmètres adaptés deviennent des périmètres délimités (*Titre IV « Dispositions diverses, transitoires et finales », Chapitre II « Dispositions transitoires », article 112, II*). L'élaboration en cours avant la loi de ces périmètres se poursuit, mais des modalités complémentaires de consultation sont à mettre en place (propriétaire, collectivités concernées).

La protection des abords ne s'applique pas dans les sites patrimoniaux remarquables (*article L. 621-30 du code du patrimoine*).

B- BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO (*article 74, Titre Ier « Dispositions générales », Chapitre II, « Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial » et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.612-1 et R.612-2 du code du patrimoine*):

Pour les biens inscrits au patrimoine mondial et leurs zones tampons **le plan de gestion est élaboré conjointement avec les collectivités territoriales concernées**. Le plan de gestion **est porté à connaissance** de l'autorité compétente qui engage une élaboration ou une révision d'un PLU ou d'un SCOT (*article L. 612-1 : du code du patrimoine*). Les biens inscrits et leurs zones tampons sont protégés par l'Etat et les collectivités locales concernées (*art. R.612-1*), le périmètre et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de région après éventuelle consultation des commissions nationales et nationales (*art. R.612-2*).

C- LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (*article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », art. L.631-1 à L.631-5 du code du patrimoine et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.631-1 à 631-4*):

Ces sites sont couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP, sorte de « super AVAP ») ou les deux plans l'un à côté de l'autre. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine relève du code du patrimoine comme les AVAP (*art. L.631-1*).

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Le classement a le caractère de servitude d'utilité publique. **Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne (article L. 631-1).**

Le classement par création ou extension des « sites patrimoniaux remarquables » **relève de la compétence de l'Etat** (ministère de la culture, (art. L.631-2) **après enquête publique et accord de l'autorité compétente en matière de PLU** dont l'avis est réputé favorable après 3 mois (art. R.631-1). Si l'EPCI est compétent, **la commune** concernée par le classement au titre des « sites patrimoniaux remarquables » **est consultée pour avis.**

La commission nationale et les commissions régionales peuvent, ainsi que les communes et EPCI, proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables (article L. 631-2).

Ils sont institués de plein droit dès la promulgation de la loi sur les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP approuvées, ou lors de l'approbation des AVAP en cours d'étude avant la promulgation de la loi (Titre IV « Dispositions diverses, transitoires et finales, Chapitre II « Dispositions transitoires » article 112, II).

IMPORTANT: la transformation des ZPPAUP en site patrimonial remarquable a pour effet de rétablir la règle des abords en dehors du périmètre du site patrimonial.

C-1 : INSTITUTIONS (article 74, Titre Ier « Dispositions générales », Chapitre Ier, « Institutions ») :

C-1-1 LA COMMISSION NATIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (code du patrimoine art. L. 611-1 et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.611-4 à R.611-11):

Elle résulte de la fusion de la commission nationale des secteurs sauvegardés et de la commission nationale des monuments historiques. **Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme de protection**, (MH, mobilier, sites patrimoniaux remarquables, PSMV).

Elle évalue les politiques de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Elle peut être consultée pour toute question relative à l'architecture et au patrimoine et sur les études, travaux et questions relatives à l'architecture et au patrimoine.

Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Elle peut demander à l'Etat d'engager une procédure de classement MH ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Présidée par un élu national membre de la commission, elle est composée de représentants de l'Etat, d'associations ou fondations et de personnes qualifiées.

Elle indique les mesures de protection (PSMV ou PVAP) adéquates à mettre en œuvre et peut assortir son avis d'orientations et de recommandations ([article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », article L. 631-3 du code du patrimoine](#)).

Elle peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à la commune ou l'EPCI compétents.

Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du PSMV ou du PVAP ([article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », article L. 631-5 du code du patrimoine](#)).

C-1-2 LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE : ([code du patrimoine art. L. 611-2 et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.611-17 à R.611-30](#)) :

Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et de mise en œuvre des documents d'urbanisme (abords délimités, PVAP, PLU « patrimoniaux » établis en dehors des sites patrimoniaux remarquables et des articles L.151-29-1 et 152-6 du code de l'urbanisme (articles sur dérogations et dépassements).

La Commission régionale peut être consultée pour toute question relative à l'architecture et au patrimoine y compris dans les PLU.

Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Elle est composée d'élus, de représentants de l'Etat, d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées. Elle est présidée par un élu membre de la commission.

Elle est composée de trois sections ([art. R.611-17](#)) qui peuvent être réunies conjointement ([art. R.611-27](#)) : protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier, projets architecturaux et travaux sur immeubles, protection de objets mobiliers et travaux.

C-1-3 LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : ([article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », code du patrimoine art. L. 631-3. II et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. D.631-5](#))

Elle est mise en place dans les sites patrimoniaux remarquables par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle est présidée par le maire ou le président de l'EPCI. Elle est composée de membres de droit et de trois collègues.

Sont membres de droit : le préfet, le Drac, l'Abf, le représentant de la collectivité compétente en matière d'urbanisme, et, si l'EPCI est compétent, le maire de la commune concernée. Les trois collègues sont composés, en nombres égaux (5 maximum par collège), d'élus de la collectivité compétente, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, et enfin de personnes qualifiées.

En EPCI, en cas de plusieurs sites patrimoniaux remarquables, il peut y avoir une seule ou plusieurs commissions locales.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP, du projet de plan PSMV et assure le suivi de leurs mises en œuvre après leurs adoptions.

Elle peut proposer la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

C-2 : GESTION ET DOCUMENTS

C-2-1 Le PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR : (Titre IV « Dispositions diverses, transitoires et finales », Chapitre Ier « Dispositions diverses », [article 105](#), Section I « Plan de sauvegarde et de mise en valeur », nouvelle rédaction de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 [art.R.313-1 à R313-18](#)) :

Le contenu du PSMV est peu changé (**RAPPEL : les secteurs sauvegardés sont supprimés**). Le rapport de présentation est fondé sur un diagnostic qui comprend ([art. R.313-3](#)).

- Un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysagers.
- Une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux.

Le règlement peut prévoir des adaptations mineures, soumises à accord spécialement motivé de l'Abf ([art. R.313-5](#)).

Le PSMV est élaboré conjointement entre la collectivité et l'État. **L'État peut, avec son assistance technique et financière, en confier l'élaboration à la collectivité compétente en matière de PLU qui le demande.**

Tout au long de son élaboration la concertation est menée par le préfet et son bilan est présenté devant l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU ([art. R.313-7](#)).

Quand le PLU est de compétence EPCI, la commune dotée d'un périmètre de site patrimonial remarquable peut demander à ce qu'il soit couvert par un PSMV. Elle peut également conduire les études préalables à son élaboration avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le PSMV. En cas de refus de l'EPCI, et si la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé un PSMV, l'autorité administrative peut lui demander d'engager (de délibérer) la procédure d'élaboration du PSMV.

Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis par le maire ou le président de l'EPCI (*art. R313-10*) à la commission locale. **Après avis de la commune concernée et accord de l'organe délibérant de la collectivité compétente et de la Commission nationale, le projet de PSMV est soumis à enquête publique par le préfet.**

Pour ce qui est de l'avis de l'EPCI : **le PSMV est approuvé par le préfet si l'avis de la collectivité compétente est favorable, il est approuvé par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.**

Il est modifié par le préfet après demande ou avis de la collectivité compétente en matière de PLU, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, avis de la commission locale et enquête publique (*article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », article L. 631-3 du code du patrimoine*).

Pendant la mise à l'étude du PSMV, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures des immeubles sont soumis autorisation (déclaration préalable ou permis de construire). De plus le PSMV peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble (*article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre II « Régime des travaux », art. L. 632-1 Du code du patrimoine*). Le silence de l'architecte des Bâtiments de France vaut accord pour les travaux (*art. L. 632-2. – I. du code du patrimoine*).

C-2-2 LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : (*article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre Ier « Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables », article L. 631-4. du code du patrimoine et décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 art. R.631-6 et D.631-7 à D.631-14*):

L'EPCI peut déléguer l'élaboration, la révision ou la modification du projet de PVAP avec les moyens techniques et financiers, aux communes qui en font, par délibération, la demande.

Il relève du code du patrimoine et il est annexé au PLU. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est élaboré par l'autorité compétente (commune ou EPCI)

avec l'assistance technique et financière de l'Etat et le suivi de la commission régionale. L'autorité compétente saisit le par le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale (*art. D.631-7*). **Son adoption est subordonnée à l'accord du préfet de région après l'enquête publique (*art. D.631-10*).**

Il a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

- un **rapport de présentation** qui fixe les objectifs du plan, fondé sur un diagnostic. Ce diagnostic comprend (*art. D.631-12*).

- Un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysagers.
- Une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux.

- un **règlement qui fixe des prescriptions** relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et **notamment aux matériaux** ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ; et des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains. Il peut prévoir des adaptations mineures, soumises à accord spécialement motivé de l'Abf (*art. D.631-13*).

- **le document graphique** fait partie du règlement. **Il fait apparaître notamment une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée.**

S'il est arrêté par l'EPCI c'est après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées et soumis pour avis à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. **En cas de désaccord entre la commune et l'EPCI, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.**

Il est modifié après consultation de l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur du site patrimonial protégé, et accord du préfet.

C-2-4- La fiscalité des PSMV et PVAP en site patrimonial remarquable : (*article 75, Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre III, « Dispositions fiscales » : art. L.633-1. du code du patrimoine*) :

LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES : Ils sont éligibles à la fiscalité « Malraux ».

Pour les PSMV : Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s'appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l'étude ou approuvé.

Pour les PVAP : Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage et aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine continuent à s'appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé.

MAIS, IMPORTANT : La loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 a modifié ces dispositions de la loi LCAP : les sites patrimoniaux remarquables sans règle ou issus d'une ZPPAUP ou une AVAP, ou avec un **PSMV ou un PVAP en cours d'étude** ont un taux de 22 %. **Seuls les PSMV approuvés ont un taux de 30 % (code général des impôts art. 199 tercvies, III)**. La déclaration d'utilité publique, préalable à l'autorisation d'urbanisme, est nécessaire en site patrimonial remarquable, **sauf pour les PSMV et les PVAP approuvés (code général des impôts art. 199 tercvies, I.1°-1°a, b, c)**.

C-2-5- Les ZPPAUP et les AVAP (Titre IV « Dispositions diverses, transitoires et finales, Chapitre II « Dispositions transitoires » article 112, III)

Elles continuent à produire leurs effets aussi longtemps qu'elles ne sont pas remplacées par un PSMV ou un PVAP. Elles peuvent être modifiées par la collectivité après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et accord du préfet mais pas révisées. Si leur révision est nécessaire elles seront transformées en PSMV ou PVAP.

IMPORTANT : la transformation des ZPPAUP en site patrimonial remarquable a pour effet de rétablir la règle des abords en dehors du périmètre du site patrimonial.

C-2-6- Les AVAP et les PSMV mis à l'étude : (Titre IV « Dispositions diverses, transitoires et finales », Chapitre II « Dispositions transitoires », article 114):

Les PSMV et les AVAP mis à l'étude avant la promulgation de la loi peuvent s'achever sans qu'un délai soit fixé.

C-2-7- Le PLU:

Les dispositions du PLU « patrimonial » pouvant être mis en œuvre en dehors des sites patrimoniaux remarquables sont quelques peu renforcées par modification des **articles L.151-18 et 19** (ex 123-1-5 7°) **du code de l'urbanisme (Article 105, 3° et 4°alinéas)**

C-2-8- La qualité architecturale :

Un label pour les réalisations de moins de 100 ans (Article 78, art. L.650-1 à 650-3 du code du patrimoine) est créé pour les ouvrages représentant un intérêt architectural ou technique. Le label disparaît au bout de 100 ans ou en cas de classement MH. Le propriétaire d'un bien labellisé informe l'autorité compétente pour attribuer le label de son intention d'effectuer des travaux soumis à autorisation (Cf. le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 : **art. R.650-1 à 650-7 du code du patrimoine**).

Le nom de l'architecte est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme et il figure sur une des façades du bâtiment (art. L.650-3 et L.650-2 du code du patrimoine)

*Le recours à un professionnel pour les lotissements (**Article 81**) : Un nouvel article L. 441-4. du code de l'urbanisme* est rédigé : Il prévoit que les permis d'aménager pour un lotissement doivent être établis par des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. Cette obligation est fixée pour les terrains à aménager d'au moins 2 500 m² par le décret n° 2017-252 du 27 février 2017. Cf. *art. R.444-4-2 du code de l'urbanisme*.

*Le seuil d'obligation de recours à un architecte (**Article 82**)* est abaissé à 150 m² au lieu de 170 m² antérieurement (*article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture*). Cf. *art. R.431-2 du code de l'urbanisme* modifié par le décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016 - art. 1, dispositions applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} mars 2017.

*Des dérogations à titre expérimental (**Article 88, art. L.423-1 du code de l'urbanisme**) pour une durée de 7 ans* : l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et les organismes HLM peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs des règles concernées.

C 2-9- Autres dispositions :

A- Code de l'urbanisme :

L'autorisation de travaux sollicitée pour une opération de restauration immobilière, ou sur un immeuble inscrit ou situé dans un périmètre de site patrimonial remarquable ou délimité des abords indique également les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (*art. R.431-14*).

Les permis de démolir déposés dans un site patrimonial remarquables ou dans un périmètre délimité des abords comprennent une description des mesures prises pour éviter des atteintes au patrimoine protégé (*art. R.451-4*).

*Les délais d'instruction des permis de construire (**Article 89**)* non obligatoirement soumis à architecte peuvent être réduits lorsque la demande de permis de construire a été établie par un architecte (*art. L. 423-1 du code de l'urbanisme*).

*Les règles d'isolation par l'extérieur (**Article 105**)* fixées à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme sont complétées (*cf. a, b, c d*) pour rendre inapplicables aux immeubles protégés au titre des monuments historiques, des périmètres délimités des abords, à ceux situés dans

le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ou à ceux protégés au titre du PLU, les dérogations aux règles d'urbanisme permettant des saillies en façade ou des surélévation de toiture en cas d'isolation des bâtiments ou de pose de dispositifs contre le rayonnement solaire.

B- Code du patrimoine :

Le régime des travaux en site patrimonial remarquable en en abords (Titre III « Sites patrimoniaux remarquables », Chapitre II « Régime des travaux ») : Les travaux susceptibles de modifier l'état des immeubles bâtis ou non bâtis sont soumis à autorisation préalable délivrée après accord de l'Abf (pour les travaux intérieurs dans les PSMV voir **C-2-1 Le PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR**). Le régime des autorisations est celui des secteurs sauvegardés et les différents délais sont unifiés. Les autorisations « spéciales » de travaux en AVAP sont supprimées et remplacées par des déclarations préalables relevant du code de l'urbanisme.

Le recours contre l'avis de l'Abf (art. L.632-2 II et III du code du patrimoine) : Le recours est effectué par le pétitionnaire auprès du préfet de région qui statue. Si le recours est effectué par la collectivité, le préfet de région statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. **Dans les deux cas le silence du préfet vaut rejet de la requête.** En site patrimonial remarquable ou dans les abords d'un monument historique, le recours émis par la collectivité a pour effet de prolonger de deux mois les délais d'instruction (art. R.423-35 du code de l'urbanisme).

Autorisations de travaux et non superposition des servitudes (art. L.621-30 et L.632-3 du code du patrimoine) : Dans un souci de simplification c'est la servitude la plus protectrice qui l'emporte : la servitude MH est supérieure à celle des abords et à celle des sites patrimoniaux remarquables, celle de ces derniers supérieure à celle des sites inscrits et des abords qui eux-mêmes l'emportent sur les sites inscrits (sauf quand les 500 m s'appliquent et hors covisibilité).

C- Code de l'environnement :

La gestion équilibrée de la ressource en eau (Article 101) ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances protégés soit au titre des MH, des abords, des sites patrimoniaux remarquables ou du PLU (art. L. 211-1 du code de l'environnement).

D- Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Les travaux concernant les habitations (art. R.111-18-10) et les établissements recevant le public (art. R.111-19-10) peuvent déroger aux règles d'accessibilité « en cas de contraintes

liées à la préservation du patrimoine architectural » pour les immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans leurs abords ou dans des sites patrimoniaux remarquables ou protégés au titre des PLU.

Sites et Cités remarquables de France 03/05/2017